

Les Fondements Naturels Des Droits Familiaux

<"xml encoding="UTF-8?">

Pour parvenir à l'hypothèse la plus correcte entre les deux, les lecteurs peuvent garder présents à l'esprit les points suivants.



1 - Les droits naturels ont émergé du fait que la nature a un but précis et que, en gardant ce but bien en vue, elle a investi tous les êtres vivants de certaines aptitudes et leur a accordé certains droits.

2 - L'Homme, en tant que tel, jouit de certains droits, appelés "droits de l'homme", dont sont privés les animaux.

3 - Pour connaître les droits naturels et leurs caractéristiques, il faut se référer à la nature elle-même. Chaque aptitude est une autorité pour un droit naturel.

4 - Tous les êtres humains, en tant que membres d'une société civile, ont des droits naturels égaux et similaires, mais ils diffèrent quant à leurs droits acquis, lesquels dépendent de leur travail, de leurs réalisations et de leur participation à la compétition de la vie.

5 - La raison pour laquelle tous les êtres humains, dans une société civile, ont des droits naturels égaux et similaires, réside en ceci qu'une étude de la nature a montré clairement qu'aucun d'entre eux n'est né maître ou subalterne, employeur ou employé, gouvernant ou sujet, commandant ou un simple soldat. Le cas de l'homme est différent de celui des animaux grégaires tels que les abeilles. Les formations de vie chez l'homme ne sont pas naturelles, c'est-à-dire que les différentes sortes de travail, les postes, les fonctions et les devoirs ne sont pas distribués par la nature.

6 - La théorie de la similarité des droits familiaux de l'homme et de la femme est fondée sur l'hypothèse que la société domestique est identique à toute société civile. Tous les membres d'une famille vivent avec des aptitudes et des besoins similaires. La loi de la création n'a fixé pour eux aucune formation particulière, ni ne leur a alloué des fonctions et des rôles prédéterminés.

Concernant la théorie de non-similarité des droits familiaux, elle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle le cas de la société domestique est différent de celui de la société civile. L'homme et la femme n'ont pas des aptitudes similaires et des besoins similaires. La loi de la création les a placés dans des positions dissemblables, et a prévu des rôles différents pour chacun d'eux.

Maintenant, voyons laquelle des deux théories est correcte, et pourquoi ?

La réponse peut être déduite facilement, si nous recourons aux critères déjà mentionnés et prenons en considération les aptitudes et les besoins des deux sexes, lesquels constituent l'autorité naturelle pour la revendication de droits naturels.

La vie familiale est-elle naturelle ou contractuelle ?

Nous avons déjà dit qu'il y a deux vues sur la vie sociale de l'homme. Certains croient que l'homme est social par nature, alors que d'autres pensent que la vie sociale est quelque chose de contractuel, et que cette vie a été choisie par l'homme, avec son propre accord, sous l'influence de facteurs contraignants, lesquels sont externes et non pas internes à lui.

En tout cas, concernant la vie domestique des êtres humains, il n'existe qu'une seule vue. Tout le monde s'accorde que la vie domestique est purement naturelle, que l'homme est né naturellement domestique (familial), et personne ne conteste cette vérité.

Même certains animaux, tels les pigeons et quelques insectes qui vivent en couples, ont une sorte de vie conjugale, même s'ils ne mènent nullement une vie sociale.

De là, le cas de la vie domestique est différent de la vie sociale. La nature a pris des mesures pour que l'homme et certains animaux tendent à mener instinctivement une vie domestique (familiale), à former une famille et à avoir des enfants.

La vie de l'homme ancien, qu'elle ait eu une forme patriarcale ou matriarcale, fut toujours domestique.

* MOTAHHARY, Mortada, Les Droits De La Femme en Islam, Publication de La Cité du Savoir,
.Traduit de l'anglais et édité par AL-BOSTANI, Abbas, Canada